



CHAPITRE 157

CHAPTER 157

Loi concernant la ville de Saint-Bruno
de Montarville

An Act respecting the town of Saint-Bruno
de Montarville

[Sanctionnée le 10 mars 1960]

[Assented to, the 10th of March, 1960]

Préam-
bule.

ATTENDU que La corporation du village de Saint-Bruno de Montarville, par lettres patentes en date du 13 septembre 1958, a été érigée en municipalité de ville;

Attendu que la ville de Saint-Bruno de Montarville connaît actuellement un développement intense;

Attendu qu'il y a lieu de croire que ce développement s'intensifiera dans les années à venir;

Attendu que les pouvoirs édictés par la Loi des cités et villes sont insuffisants pour permettre à la ville de Saint-Bruno de Montarville de s'administrer d'une façon satisfaisante;

Attendu qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, de modifier la Loi des cités et villes, quant à elle, pour obtenir des pouvoirs additionnels;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 427 de la Loi des cités et villes, est modifié pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, en remplaçant le paragraphe 11°, par le suivant:

"11° Pour pourvoir à l'enlèvement et la destruction des déchets, vidanges, cendres et autres matières malsaines et nuisibles dans la ville et pour imposer, afin

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Enlève-
ment des
déchets,
etc.

Preamble.

WHEREAS The corporation of the village of Saint-Bruno de Montarville was incorporated as a town municipality by letters patent dated the 13th of September, 1958;

Whereas the town of Saint-Bruno de Montarville is now developing rapidly;

Whereas there is reason to believe that such development will increase in years to come;

Whereas the powers enacted by the Cities and Towns Act are insufficient to enable the town of Saint-Bruno de Montarville to administer its affairs adequately;

Whereas it is necessary for the proper administration of its affairs to amend the Cities and Towns Act with respect to it, so as to secure additional powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by replacing paragraph 11, by the following:

"11. To provide for the removal and destruction of refuse, garbage, ashes and other unhealthy and offensive matter in the town and to impose, in order to

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
the town.

Removal
of refuse,
etc.

de défrayer le coût de tels enlèvement et destruction, une taxe sur tous les propriétaires d'une maison ou d'un établissement dans les limites de la ville, que telle personne, société ou corporation dépose des vidanges ou non; pour prescrire le genre, le matériel, les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposés les vidanges, cendres, déchets et autres matières susdites;"

defray the cost of such removal and destruction, a tax on every owner of a house or establishment within the town limits, whether such person, association or corporation deposits garbage or not; to prescribe the type, materials and dimensions of the receptacles in which the garbage, ashes, refuse and other above-mentioned matter must be deposited;"

S.R.,
c. 233,
a. 428,
am. pour
la ville.

2. Le paragraphe 7° de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant:

Usage des
plages pu-
bliques,
etc.

"7° Pour réglementer ou prohiber l'usage des plages publiques et la location d'embarcations, dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité où le public est admis, pour des fins de sécurité, d'hygiène et de police;"

2. Paragraph 7 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 428,
am. for
the town.

"7. To regulate or prohibit the use of public beaches and the renting of boats, in waters within the limits of the municipality where the public is admitted, for safety, health and police purposes;"

Use of
public
beaches,
etc.

S.R.,
c. 233,
aa. 429a
et 429b,
aj. pour
la ville.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, en ajoutant après l'article 429, les articles suivants:

Propriété
confirmée.

"**429a.** Les rues et chemins publics actuellement ouverts à l'usage du public dans les limites de la ville et tels qu'ils apparaissent aux plans et livre de renvoi officiel de la paroisse de Saint-Bruno ou au plan maître de la municipalité dûment homologué par la Cour supérieure, sont censés publics et municipaux, et propriété de la ville sur toute leur superficie; et tout droit quant à la propriété du fonds ou de de l'assiette du terrain est déclaré prescrit, si l'action n'en a pas été exercée devant les tribunaux compétents, dans le délai de 13 mois de la date de la sanction de la présente loi.

Publi-
cation.

La ville devra publier la disposition qui précède durant deux semaines consécutives, une fois dans les trois mois de ce délai, une seconde fois dans les trois mois ultérieurs, dans un journal français et dans un journal anglais publiés et/ou distribués dans la ville de Saint-Bruno de Montarville et dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité de Montréal et aussi dans la *Gazette officielle de Québec*.

Disposi-
tion non

Cet article 429a ne s'applique pas aux rues, avenues et chemins appartenant à

3. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by adding after section 429, the following sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 429a
and 429b,
added for
the town.

"**429a.** The public streets and roads now open for the use of the public within the limits of the town and as they appear on the official plan and book of reference of the parish of Saint-Bruno or on the master-plan of the municipality duly homologated by the Superior Court shall be deemed public and municipal, and to belong to the town for their whole extent; and every right respecting the ownership of the land or roadbed is declared prescribed if the action has not been exercised before the competent courts within a delay of 13 months from the date of the sanction of this act.

Owner-
ship con-
firmed.

The town shall publish the foregoing provision during two consecutive weeks, once within three months of such delay and a second time within the three following months, in a French newspaper and in an English newspaper published and / or distributed in the town of Saint-Bruno de Montarville and in a French newspaper and in an English newspaper published in the city of Montreal and also in the *Quebec Official Gazette*.

Publi-
shment.

This section 429a does not apply to the privately owned streets, roads and avenues

Provision
not ap-

applicable.	des particuliers et qui se trouvent sur toute propriété comprise en dedans des limites extérieures des propriétés dont Mount Bruno Association, Limited, et Mount Bruno Country Club Incorporated sont propriétaires, et cet article ne s'applique pas davantage à toutes rues, avenues ou tous chemins qui appartiennent à Antonio Samson et à Benoît Jetté et qui sont situés au nord-ouest de la propriété de Mount Bruno Country Club Incorporated.	which lie on any property contained within the outer limits of the properties owned by Mount Bruno Association, Limited, and Mount Bruno Country Club Incorporated, nor does this section apply to any streets, roads or avenues owned by Antonio Samson and Benoît Jetté and which are situated to the northwest of the property of Mount Bruno Country Club Incorporated.	plicable.
Émission de permis.	"429b. Le conseil peut, par règlement, interdire, lorsqu'un plan de subdivision a été déposé, l'émission de permis de construction avant que la rue en bordure des lots sur lesquels on veut construire ait été ouverte par le propriétaire de la terre subdivisée et ensuite cédée par ce dernier à la ville."	"429b. The council may, by by-law, prohibit, when a subdivision plan has been deposited, the granting of permits to build before the street bordering the lots on which it is proposed to build has been opened by the owner of the subdivided land and afterwards given by such owner to the town."	Granting of permits.
S.R., c. 233, a. 494, remp. pour la ville.	4. L'article 494 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant :	4. Section 494 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following :	R.S., c. 233, s. 494, replaced for the town.
Dépôt.	"494. Les estimateurs déposent au bureau du conseil le rôle d'évaluation aussitôt après sa confection et avis public de ce dépôt est donné par le greffier dans les deux jours suivants.	"494. The assessors shall deposit the valuation roll in the office of the council immediately after its completion, and the clerk shall give public notice thereof within the two days following.	Deposit.
Contenu de l'avis.	L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui du dépôt.	The notice shall state that the roll will remain open to examination by parties interested or their representatives for the thirty days next following the deposit.	Contents of notice.
Idem.	L'avis mentionne en sus, les jours, heure et lieu où ledit rôle sera révisé et les plaintes contre icelui seront entendues et décidées par le bureau de révision."	The notice shall further state the days, place and hour when and where the said roll will be revised and complaints against it will be heard and decided by the board of revision."	Idem.
S.R., c. 233, a. 494a, aj. pour la ville.	5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, en ajoutant après l'article 494, l'article suivant :	5. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by adding after section 494, the following section :	R.S., c. 233, s. 494a, added for the town.
Composition.	"494a. Le bureau de révision sera formé de trois personnes, autres que les estimateurs, et nommées par le conseil, chaque année, à la première assemblée du mois d'avril.	"494a. The board of revision shall be composed of three persons, other than the assessors, appointed by the council, each year, at the first meeting in the month of April.	Composition.
Compétence.	Ces personnes devront être compétentes, et n'avoir aucun contrat ni direct ni indirect avec la ville, ceci n'excluant pas	Such persons must be competent and have no contract either directly or indirectly with the town; this however shall	Competency.

toutefois l'un ou l'autre des officiers de la municipalité à siéger sur ce bureau. Les émoluments de ces membres seront fixés par résolution du conseil."

not prevent any of the officers of the municipality from acting on such board, The remuneration of such members shall be fixed by resolution of the council."

S.R.,
c. 233,
a. 495,
remp.
pour la
ville.
Plainte.

6. L'article 495 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant :

6. Section 495 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following :

R.S.,
c. 233,
s. 495,
replaced
for
the town.
Com-
plaint.

"**495.** Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre de l'évaluation de ses immeubles tel que portée au rôle d'évaluation, peut en appeler au bureau de revision, en donnant à cette fin, au greffier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte, et, s'il se plaint que l'évaluation de ses propriétés est trop élevée, il doit mentionner, dans l'avis, le montant de l'évaluation qu'il reconnaît juste."

"**495.** During such time any person who thinks himself entitled to complain of the valuation of his immovables as entered on the valuation roll, may appeal therefrom to the board of revision, by giving for that purpose a written notice to the clerk, stating the grounds of his complaint, and, if he complains that the valuation of his property is too high, he shall mention, in the notice, the amount of the valuation considered by him to be just."

S.R.,
c. 233,
a. 496,
remp.
pour
la ville.
Audition
des
plaintes.

7. L'article 496 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant :

7. Section 496 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following :

R.S.,
c. 233,
s. 496,
replaced
for the
town.
Hearing
com-
plaints.

"**496.** Le bureau de revision après l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 494, aux jour, heure et lieu mentionnés dans l'avis, prend en considération et juge les plaintes produites en vertu de l'article 495. Le bureau de revision tient un registre sommaire de ses délibérations sur toutes les plaintes qui lui sont soumises.

"**496.** The board of revision, after the expiration of the thirty days mentioned in section 494, on the day and at the hour and place mentioned in the notice, shall consider and decide the complaints made under section 495. The board of revision shall keep a summary record of its proceedings on all complaints submitted to it.

Décision.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment reçu par son président, et les témoins produits de la part de la municipalité, le bureau de revision maintient ou modifie le rôle selon qu'il lui paraît juste.

After hearing the parties and their witnesses on oath administered by its chairman, and the witnesses called for the municipality, the board of revision shall maintain or amend the roll, as it may deem just.

Decision.

Remplacement.

Si à l'époque fixée pour procéder, l'un ou quelques uns des membres du bureau de revision sont incapables d'agir pour cause de maladie ou d'absence ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil, celui-ci peut nommer des remplaçants qui ont, pour l'audition des plaintes et la revision du rôle, tous les pouvoirs et toutes les obligations des membres en office."

If at the time fixed for proceeding, one or more of the members of the board of revision are incapable of acting on account of illness, absence or for any other reason deemed sufficient by the council, the latter may appoint, to replace them, persons who shall have all the powers and obligations of the members in office, for the hearing of complaints and the revision of the roll."

Replacement.

S.R.,
c. 233,
a. 497,
remp.
pour
la ville.

8. L'article 497 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant :

8. Section 497 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following :

R.S.,
c. 233,
s. 497,
replaced
for town.

Revision. "497. Dans tous les cas, il est du devoir du bureau de revision de procéder, dans cette séance qu'il ajourne autant de fois qu'il est nécessaire, dans les quinze jours suivants, à la revision du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

Avis au propriétaire.

Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire. Cependant, lorsque le conseil décide de reviser l'évaluation d'une propriété sans qu'une plainte ait été déposée, il doit en donner avis d'au moins huit jours au propriétaire inscrit au rôle pour lui permettre de se faire entendre lors de cette revision. Cet avis doit indiquer la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le conseil procédera à cette revision."

S.R., c. 233, a. 497a, aj. pour la ville.

9. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, en ajoutant après l'article 497, l'article suivant:

Avis non requis.

"497a. Le conseil a toujours été dispensé et le bureau de revision est dispensé de donner l'avis prévu par l'article 497 de la Loi des cités et villes, lorsque la revision de l'évaluation comporte une diminution."

S.R., c. 233, a. 498, remp. pour la ville.

10. L'article 498 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant:

Entrée en vigueur.

"498. Après avoir jugé les plaintes déposées, le bureau de revision fait rapport au conseil qui déclare le rôle homologué, et le rôle ainsi homologué reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle."

S.R., c. 233, a. 499, remp. pour la ville.

11. L'article 499 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant:

Omissions.

"499. S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs, le bureau de revision, s'il le constate, doit évaluer cette propriété et l'ajouter au rôle.

Homologation.

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné avis spécial de huit jours de cette addition,

"497. In all cases, the board of revision shall proceed, at such sitting which it shall adjourn as often as necessary, within the fifteen days following, to the revision of the roll, whether there be complaints or not.

Revision.

It may also make any necessary change of phraseology. However, when the council decides to revise the valuation of a property without any complaint having been deposited, it shall give notice of at least eight days to the proprietor entered on the roll to enable the latter to be heard at the time of such revision. Such notice shall mention the date and hour of the sitting during which the council will proceed to such revision."

Notice to the proprietor.

9. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by adding after section 497, the following section:

R.S., c. 233, s. 497a, added for town.

"497a. The council has always been exempt and the board of revision is exempt from giving the notice provided for by section 497 of the Cities and Towns Act, when the revision of the valuation effects a reduction."

Notice not required.

10. Section 498 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following:

R.S., c. 233, s. 498, replaced for the town.

"498. When it has decided the complaints filed, the board of revision shall report to the council which shall declare the roll homologated, and the roll so homologated shall remain in force until the coming into force of a new roll."

Coming into force.

11. Section 499 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following:

R.S., c. 233, s. 499, replaced for town.

"499. In case of omission of any property in the roll prepared by the assessors, the board of revision, if it be aware of such omission, shall value such property and add it to the roll.

Omissions.

In such case, the roll cannot be homologated until after a special notice of eight days of such addition has been given

Homologation.

au propriétaire, lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation, et être entendu devant le bureau de revision avant l'homologation."

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour
la ville.

12. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant:

Aug-
menta-
tion ou
réduction
de l'esti-
mation,
etc.

"**500.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelle construction, addition ou amélioration, ou de subdivision en lots à bâtir dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou par toute autre cause, le bureau des estimateurs peut, s'il juge que cette augmentation ou diminution de valeur est d'une importance notable, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle et établir la valeur locative de toute nouvelle construction.

Taxes
modifiées
en consé-
quence.

Le montant de taxes municipales et scolaires, d'eau et d'affaires, imposé sur cette propriété, sera modifié en conséquence, en tenant compte toutefois, de la partie de l'année déjà écoulée en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur ou n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

Homolo-
gation.

Toute telle modification du rôle est sujette à l'homologation après avis de huit jours au propriétaire intéressé."

S.R.,
c. 233,
a. 501,
remp.
pour
la ville.

13. L'article 501 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant:

Délais.

"**501.** L'inobservance des délais, de la part des estimateurs ou du bureau de revision, n'empêche pas la confection ou l'homologation du rôle."

S.R.,
c. 233,
a. 504,
remp.
pour
la ville.

14. L'article 504 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant:

to the proprietor, who may file, within such delay, his complaint against the valuation, and be heard before the board of revision prior to the homologation."

12. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following:
R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for town.

"**500.** If, after the valuation roll has been homologated, any immovable property increases in value by reason of any new construction, addition or improvement, or of subdivision into building lots in the case of land under cultivation, or suffers a reduction in value by fire, demolition or any other cause, the board of assessors, if it considers such increase or reduction sufficiently important, may increase or reduce the assessment of such property to its real value and fix the rental value of any new construction.
Increase
or reduc-
tion of
valuation,
etc.

The amount of municipal, school, water and business taxes imposed on such property shall be modified accordingly, taking into account, however, the part of the year that has already elapsed, to that the proprietor concerned shall pay on such increase in value or shall be entitled to a reduction of taxes on the reduction in value, only for the portion not yet elapsed of the current year.
Taxes modi-
fied ac-
cordingly.

Every such modification of the roll shall be subject to homologation after a notice of eight days to the proprietor concerned."
Homolo-
gation.

13. Section 501 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following:
R.S.,
c. 233,
s. 501,
replaced
for town.

"**501.** Failure by the assessors or the board of revision to comply with the delays shall not prevent the completion or homologation of the roll."
Delay.

14. Section 504 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following:
R.S.,
c. 233,
s. 504,
replaced
for town.

- Appel.** "504. Il y a droit d'appel à la Cour de magistrat du district de Montréal:
1° De toute décision rendue par le bureau de revision en vertu des articles 496, 497, 499, 500 ou par le conseil en vertu de l'article 502, dans les trente jours à compter de cette décision, soit que le conseil ou le bureau de revision, selon le cas, l'ait rendue de son propre mouvement ou sur plainte ou requête produite en vertu de ces articles;
2° Du refus ou de la négligence du conseil ou du bureau de revision, selon le cas, de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 495, ou une requête produite en vertu des articles 500 ou 502 dans les trente jours qui suivent la séance à laquelle il devait en prendre connaissance."
- S.R., c. 233, a. 510, remp. pour la ville.** **15.** L'article 510 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, par le suivant:
- Décision.** "510. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la décision dont l'appel est porté, l'annuler ou la modifier, ou rendre telle décision que le bureau de revision aurait dû rendre originellement, ou lui ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours."
- S.R., c. 233, a. 581a aj. pour la ville.** **16.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Saint-Bruno de Montarville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:
- Immeubles angulaires.** "581a. La cotisation imposée sur les immeubles situés à l'encoignure de deux rues pourra être limitée, en tout ou en partie, à un côté seulement."
- Entrée en vigueur.** **17.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- Appel.** "504. An appeal shall lie to the Magistrate's Court of the district of Montreal:
1. From any decision rendered by the board of revision under sections 496, 497, 499, 500, or by the council under section 502, within thirty days from such decision, whether the council or the board of revision, as the case may be, has rendered the same of its own motion, or upon a complaint or a petition filed under such sections;
2. From the refusal or omission by the council or the board of revision, as the case may be, to consider a written complaint filed under section 495, or a petition filed under section 500 or 502, within thirty days after the sitting at which it was required to consider the same."
- R.S., c. 233, s. 510, replaced for town.** **15.** Section 510 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by the following:
- Decision.** "510. The court, by its judgment, may confirm, annul or amend the decision appealed from, or render such decision as the board of revision ought to have rendered originally, or order the board to exercise the functions respecting which recourse is had."
- R.S., c. 233, s. 581a, added for town.** **16.** The Cities and Towns Act is amended, for the town of Saint-Bruno de Montarville, by adding after section 581, the following:
- Corner immovables.** "581a. The assessment imposed on immovables situated at the corner of two streets may be limited, in whole or in part, to one side only."
- Coming into force.** **17.** This act shall come into force on the day of its sanction.